

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1891)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 3

présenté par

M. Tardy, M. Hetzel, M. Tian, Mme Grosskost, M. Sturni, M. Abad, M. Siré, M. Courtial,
M. Saddier, M. Couve, Mme Genevard et M. Cinieri

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 8, après le mot :

« privé »,

insérer les mots :

« qui recherchent une utilité sociale au sens de l'article 2 de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les entreprises commerciales doivent respecter un objectif d'utilité sociale, ce qui n'est pas exigé pour les autres structures de l'ESS.

Pour déterminer à quelle catégorie appartient une structure il serait plus logique de se baser sur son objet et sur son projet pour définir son appartenance à l'économie sociale et solidaire, plutôt que sur son statut juridique.

Dans un souci d'égalité, cet amendement propose donc d'imposer cette condition dite d'utilité sociale également aux autres structures : coopératives, mutuelles, fondations et associations loi 1901.